

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-074

Québec, ce 14 juin 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] Dans une première lettre datée du 18 novembre 2016, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir donné suite à la lettre qu'il lui avait envoyée le 7 avril 2016 dans laquelle il indiquait son mécontentement quant au traitement de la preuve lors de l'audition du [...] 2016, et des conclusions que le juge en a tirées dans son jugement du [...] suivant. Il ajoute qu'étant de langue anglaise, le juge aurait dû rendre son jugement dans cette langue.

[3] À la suite d'une demande de précisions sur les faits et les circonstances pouvant donner lieu à des manquements déontologiques de la part du juge, dans la plainte datée du 19 janvier 2017, le plaignant précise présenter les questions éthiques suivantes :

« 1. As soon as the hearing started, the Honourable Judge X put on the desk in front of me, two large envelopes containing over 50 exhibits, and instructed me

to verify the contents and order of those documents within the next few minutes, and I should refer only to those exhibits during the court hearing. I felt intimidated, and I became unable to concentrate afterward. While, I was counting on support, guide lines and understanding from the Honourable Judge, I felt vulnerable and I was completely thrown off the hearing.

2. Due to 100% hearing loss in my left ear, I had prepared a written document to read during the hearing, but the Honourable Judge did not allow me to use it.

3. My motion was to recover \$1,172 (my share of money spent by the defendant, without approval of the co-owners/the Syndicate). The Honourable Judge understood that the money was approved by the Syndicate and reflected it in his decision that I consider to be an error. I was submitted to a barrage of questions that put me in defence. It was my impression that the Honourable Judge has not patience in court.

4. While I was addressing to court in English, the defendant was addressing to court in French that I understand 20-30%. I did not have the benefit to fully understand of what has happened in court. I expected the Honourable Judge to mediate between the parties and bring us to a compromise/agreement, but that did not happen.

5. At one point, if I understood it right, the Honourable Judge made a discourteous statement that "you (meaning I) will submit a complaint about my conduct". I froze, and did not answer.

6. During defendant's "cross-demand" and "contestation" testimony, I did not have the opportunity to respond, nor to cross-examine the defendant. It was my impression that the Honourable Judge was in rush to end the hearing session.

7. Following the hearing and the judgement rendered on [...] /2016, I have written to the Honourable Judge X, on 7/Apr/2016, and asked for clarifications of few issues, but received no response/acknowledgement, thus far. Regardless of the constraints/procedures of the law, I consider that it is ETHICAL to respond to a letter. »

(reproduction intégrale)

L'analyse

[4] La première correspondance ne fait preuve d'aucune faute déontologique. Le plaignant y relève ce qu'il estime être des erreurs qui sont normalement l'objet d'un appel. De plus, le juge a le droit de rendre jugement dans la langue officielle de son choix, et le fait que le jugement soit rédigé en français ne constitue pas une faute déontologique.

[5] La plainte fait état de plusieurs motifs qui seront examinés en tenant compte de l'écoute de l'enregistrement des débats qui ont duré 1 h 59 min.

[6] Quant au premier motif invoqué, l'écoute démontre qu'effectivement, le juge a donné des instructions claires aux deux parties quant au déroulement de l'audience notamment sur la façon de mettre en preuve les nombreux documents déjà déposés à la Cour. Il est exact qu'il était directif et qu'il a indiqué régulièrement au plaignant que celui-ci avait le fardeau de la preuve et que des documents précis devaient être produits pour supporter ses prétentions. Il est malheureux que le plaignant se soit senti vulnérable, mais la conduite du juge était appropriée devant la multiplicité des documents déposés.

[7] Quant au deuxième motif, il est exact que le juge a refusé que le témoin lise la déclaration qu'il avait préparée, mais il lui a clairement dit qu'il pouvait y référer lors de son témoignage. Ceci relève de la gestion d'instance.

[8] Quant au troisième motif, il s'agit manifestement de la question en litige et le juge, comme l'indiquent les conclusions de son jugement, a longuement tenté d'expliquer au plaignant qu'il ne pouvait rendre un jugement ordonnant le remboursement des cotisations payées que si les résolutions du Syndicat de copropriété étaient déclarées nulles, ce qu'il ne pouvait faire faute de juridiction. Ceci relève de l'appel. Tout au long de cet échange, le juge a gardé un ton ferme et direct, mais correct dans les circonstances.

[9] Quant au quatrième motif, le juge a procédé à l'écoute de la demande reconventionnelle en français puisque le défendeur-demandeur reconventionnel était de langue française. Il est exact qu'il n'a pas fait d'efforts de médiation mais, dans le contexte d'une poursuite en diffamation et harcèlement et devant la conviction ferme du plaignant que le président du Syndicat avait violé la loi, le défaut d'utiliser cette démarche n'est pas une faute déontologique, mais relève de la gestion d'instance.

[10] Quant au cinquième motif, la situation doit être remise dans son contexte. L'écoute démontre que le plaignant a déposé une plainte au syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés contre le président du Syndicat, bien que celui-ci ne lui ait rendu aucun service professionnel, et que cette plainte a été rejetée. Elle démontre également que le plaignant a aussi déposé en preuve copie d'une plainte qu'il a déposée au Syndic du Barreau contre l'avocat qui représentait la partie adverse dans un litige antérieur l'impliquant; cette plainte semble également avoir été rejetée. C'est alors que le juge lui a dit sur un ton plutôt badin : « *The only person left is me* ». Il n'a pas dit « *You will submit a complaint about my conduct* ». La remarque du juge n'était peut-être pas des plus appropriées, mais elle ne constitue pas une faute déontologique.

[11] Quant au sixième motif, il est inexact que le plaignant n'a pas eu l'opportunité de répondre; le procès-verbal et l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontrent qu'il a pu répondre de 10 h 50 à 11 h 22, et il a pu produire des documents au cours de sa réplique. Il est exact qu'il n'a pu interroger le témoin mais, au départ, le juge avait rappelé aux parties qu'il ferait les interrogatoires. Ce motif n'est pas fondé.

[12] Quant au septième motif, un juge ne peut discuter d'un jugement qu'il a rendu car, dès le dépôt du jugement, il est dessaisi du dossier. L'absence de réponse du juge ne saurait constituer une faute déontologique.

[13] Les différents reproches faits au juge relèvent soit de la gestion d'instance, soit de l'appel ou de règles relatives au dépôt du jugement. Aucun ne constitue un manquement déontologique.

[14] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.